

Arrêté municipal n° 2024 -

**Demande déposée le 12/11/2024**

**N° PC 64 289 24B0019**

Par :	<b>Madame INCHAURRAGA BERNADETTE</b>
Demeurant à :	<b>3405 ROUTE DE PESARROU 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE</b>
Pour :	<b>Création d'un box pour chevaux de 18 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis :	<b>ROUTE DE PESSAROU</b>
Références cadastrales :	<b>D 0731</b>

**Destination : Exploitation  
agricole ou forestière**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,  
Vu le règlement de la zone A,

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un box pour chevaux,

**Considérant** que la parcelle objet du projet se situe en zone Agricole,

**Considérant** que la zone A est par définition inconstructible,

**Considérant** que l'article 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal autorise uniquement les constructions qui sont nécessaires à l'activité agricole,

**Considérant** que le dossier ne comprend ni la notice agricole, ni des éléments pouvant justifier que Madame INCHAUGARRA est agricultrice,

**Considérant** qu'en l'état actuel du dossier il n'est pas possible de justifier que la création d'un box pour chevaux soit nécessaire pour les besoins de l'activité agricole,

**Considérant** que le projet doit être requalifié comme suit, au vu des éléments ci-dessus : création d'un abri à cheval à usage privé,

**Considérant** que la création d'un abri pour chevaux à usage de loisir n'est pas reconnue comme activité agricole,

**Considérant** que le dossier doit être refusé,

**ARRETE**

**Article unique** : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 26/12/2024

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.